

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire :<br><b>2020/ 007891</b>              |
| Date du prononcé :<br><b>15/07/2020</b>                    |
| Numéro de rôle :<br><b>19/ 3619/A – 20/ 282/A</b>          |
| Numéro audiorat :<br>19/4/01/439+20/4/01/18                |
| Matière :<br>chômage travailleurs salariés                 |
| Type de jugement :<br>définitif contradictoire             |
| Liquidation au fonds : <b>OUI</b><br>(loi du 19 mars 2017) |

Expédition

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
17e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur D  
domicilié  
partie demanderesse, comparaissant par Me Cariné GUIGUI, avocate ;

**CONTRE :**

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), inscrite à la B.C.E. sous le  
numéro 0206.737.484,  
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,  
comparaissant par Me Safia TITI *loco* Me Michel LECLERCQ, avocats ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses  
arrêtés d'exécution.

**I. PROCEDURE ET RECEVABILITE****1.1.**

La procédure portant le numéro de rôle général 19/3619/A a été introduite par une  
requête déposée au greffe du tribunal de céans le 16 septembre 2019.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEm du 19 juin 2019.

La procédure portant le numéro de rôle général 20/282/A a été introduite par une  
requête déposée au greffe du tribunal de céans le 15 janvier 2020.

Elle est dirigée contre une demande de paiement de la FGTB du 4 novembre 2019,  
consécutive à un rejet de dépenses par l'ONEm du 22 août 2019.

Ces décisions et demande ont été notifiées à une date indéterminée.

L'ONEm ne rapporte pas la preuve des notifications, ni a fortiori, celle des dates  
auxquelles ces notifications seraient intervenues.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944  
concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à  
instituer « la Charte » de l'assuré social, les recours sont partant recevables.

## 1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 juin 2020, tenue en langue française. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Faisant application de l'autorisation du Collège du Ministère Public en cette période Covid19, l'Auditorat du Travail a informé le Tribunal qu'il ne rendrait pas d'avis pour cause de force majeure et ne serait donc pas présent à l'audience du 9 juin 2020.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur Dl déposée au greffe le 16 septembre 2019 ;
- les conclusions de l'ONEm du 19 décembre 2019 ;
- le courrier du conseil de Monsieur D du 4 juin 2020 ;
- la requête de Monsieur D déposée au greffe le 15 janvier 2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur D ;
- le dossier administratif de l'ONEm ;
- le dossier de l'Auditorat.

## II. OBJET DE L'ACTION

## 2.1.

La requête du 16 septembre 2019 de Monsieur D est dirigée contre la décision de l'ONEm du 19 juin 2019, de :

- lui retirer le droit aux allocations du 2 janvier au 11 mars 2019 ;
- récupérer les allocations perçues du 2 janvier au 11 mars 2019 ;
- récupérer les allocations perçues du 12 mars au 30 avril 2019 en ce qui concerne la différence entre le montant de l'allocation (=48,89 €) et le montant réduit (=29 €).

La décision de l'ONEm du 19 juin 2019 était motivée comme suit :

*« Monsieur,*

*Par un formulaire reçu en mes bureaux le 12.03.2019, vous avez déclaré percevoir un avantage financier accordé dans le cadre d'une stage que vous suivez depuis le 02.01.2019.*

***Votre déclaration est toutefois tardive*** étant donné que le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (= date du début de la formation ou du stage qui donne droit à l'avantage), soit au plus tard le 28.02.2019.

*De plus, un avantage financier accordé dans le cadre, pendant ou suite à une formation, des études, un stage ou un apprentissage peut être cumulé, en tout ou en partie avec les allocations de chômage pour autant que l'instance régionale ait autorisé le suivi de cette formation, ces études, ce stage ou cet apprentissage.*

*En cas d'autorisation de l'instance régionale, le montant journalier de votre allocation de chômage doit être diminué du montant journalier de l'avantage financier qui dépasse 14,25 EUR. Cela signifie que vous pouvez cumuler l'avantage financier jusqu'au montant de 14,25 EUR.*

***En cas d'absence d'autorisation régionale, l'avantage financier est considéré comme une rémunération au sens de la réglementation du chômage et entraîne la perte des allocations.***

*Une autre condition pour percevoir des allocations est de ne pas suivre certaines études ou formations à moins d'avoir obtenu une autorisation de la part de l'instance régionale.*

*Votre situation par rapport à votre droit aux allocations et au montant de votre allocation doit par conséquent être vérifié.*

*C'est la raison pour laquelle vous avez été invité à venir exposer votre situation.*

*Vous avez été entendu le 14.06.2019. À cette occasion, vous avez déclaré que vous suivez une formation en alternance depuis septembre 2016 (à raison d'une journée par semaine) et que vous avez débuté votre stage le 02.01.2017.*

*De la consultation de votre dossier de chômage, il apparaît que vous avez obtenu la dispense pour pouvoir suivre ledit stage, du 02.01.2017 au 01.01.2019 inclus. Le montant de vos allocations de chômage a également été réduit en fonction de l'avantage financier perçu durant cette période. Votre dossier est donc conforme du 02.01.2017 au 01.01.2019.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré avoir introduit votre formulaire C1F du 12.03.2019, suite à des problèmes avec votre chômage du 8 janvier 2019. Vous avez expliqué que votre syndicat vous a demandé plusieurs documents avant d'introduire le formulaire C1F et qu'il vous a dit de vous réinscrire comme demandeur d'emploi à partir de mars 2019. Vous avez ajouté avoir obtenu la dispense à partir du 12.03.2019, en contactant par téléphone l'instance régionale Actiris.*

*Je vous informe que vous avez la possibilité de demander la reconnaissance de la force majeure (pour votre formulaire C1F du 12.03.2019), en introduisant un formulaire C54 auprès de votre organisme de paiement. Cette demande sera alors acceptée ou non par nos services. Si celle-ci est acceptée, je vous invite à m'en tenir informé afin de revoir éventuellement la présente décision.*

*Pour finir, vous avez remis, en audition, un courrier de votre syndicat, concernant le montant de vos allocations à partir du 21.03.2019.*

*Je vous informe toutefois que, compte tenu de l'avantage financier que vous percevez, le montant de votre allocation est réduit et ce, à partir du 12.03.2019 (voir ma décision du 07.05.2019).*

*De votre dossier, il ressort que :*

- *vous suivez, du 02.01.2019 au 30.09.2019, une formation organisée par le SFPME ;*
- *dans le cadre de cette formation, vous percevez, du 02.01.2019 au 30.09.2019, un avantage financier dont le montant journalier s'élève à 33,76 EUR.*

*Vous n'avez toutefois reçu l'autorisation de l'instance régionale pour suivre cette formation que depuis le 12.03.2019.*

### **Décision**

*Vous avez, sans avoir reçu une autorisation de l'instance régionale du 02.01.2019 au 11.03.2019, suivi la formation organisée par le SFPME et cumulé un avantage financier accordé dans le cadre, pendant ou suite à une formation, des études, un stage ou un apprentissage avec une allocation de chômage.*

*La réglementation prévoit que, dans cette hypothèse, le bénéfice des allocations peut être retiré et les allocations perçues indûment doivent être récupérées.*

*Depuis le 12.03.2019, la formation organisée par le SFPME que vous suivez est cumulable avec votre allocation et l'avantage financier que vous percevez dans le cadre de cette formation est cumulable avec votre allocation dans les limites de l'article 130ter de l'arrêté royal.*

*Dans votre cas,*

- *le droit aux allocations est retiré du 02.01.2019 au 11.03.2019 ;*
- *les allocations perçues du 02.01.2019 au 11.03.2019 doivent être récupérées ;*
- *les allocations perçues du 12.03.2019 au 30.04.2019 doivent être récupérées, en ce qui concerne la différence entre le montant de l'allocation (= 48,89 EUR) et le montant réduit (= 29 EUR ; voir ma décision C29 du 09.05.2019).*

*Je vous informe que votre organisme de paiement n'était pas au courant du montant réduit précité et vous a donc payé, à tort, des allocations à un montant supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre du 12.03.2019 au 30.04.2019 (...). »*

## **2.2.**

La requête du 15 janvier 2020 de Monsieur D[ ] est dirigée contre une demande de paiement de la FGTB du 4 novembre 2019, en vue de lui réclamer la somme de 537,03 €.

Cette demande de paiement était motivée comme suit :

*« Suite à une vérification de nos services, l'ONEm a déterminé, en application de l'arrêté royal du 25/11/1991, que vous avez perçu un montant trop élevé d'allocations pour le mois de 05/2019 soit 537,03 euros (introduit auprès de l'ONEm avec les allocations de 05/19).*

*Et ceci pour la (les) raison(s) suivante(s) :*

*TROP PERCU AU MOIS DE MAI 2019 SUITE DISPENSE 92 CAR DROIT A 29 EUROS PAR JOUR.*

*L'ONEm a décidé que vous devez rembourser ce montant. (...) »*

2.3.

Monsieur D demande au Tribunal d'annuler les décisions et demande de paiement litigieuses.

Il sollicite par ailleurs l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social pour ce qui concerne la récupération.

2.4.

Dans le cadre de ses conclusions dans la cause portant le numéro de rôle général 19/3619/A, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle et sollicité du tribunal qu'il condamne Monsieur D à lui payer la somme de 2.537 €, du chef d'allocations indûment perçues pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019.

### III. FAITS

Monsieur D bénéficie d'allocations de chômage depuis le 2 janvier 2017 (pièce 38 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 20/282/A).

Aux termes d'une convention conclue le 30 janvier 2017, Monsieur D a été engagé comme stagiaire par Monsieur L, du 2 janvier 2017 au 30 septembre 2019, dans la profession de « préparatoire installateur sanitaire et de plomberie » (voir le dossier de pièces du demandeur).

Il s'agissait d'une convention de stage conclue dans le cadre de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Aux termes de cette convention de stage, il était prévu que le chef d'entreprise payerait au demandeur une allocation mensuelle progressive qui s'élèverait à :

- 438,92 € à partir du 2 janvier 2017 ;
- 526,71 € à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- 877,84 € à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

Par un formulaire C1 du 12 mars 2019, Monsieur D[ ] a signalé à l'ONEm qu'il suivait cette formation (pièce 7 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A).

Étaient joints à ce formulaire un formulaire C1F de déclaration relative aux avantages financiers perçus dans le cadre d'une formation ou d'un stage (pièce 10 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A), ainsi que la demande de dispense « formation des classes moyennes » introduite par Monsieur D[ ] auprès d'ACTIRIS pour la période du 2 janvier au 30 septembre 2019 (pièce 11 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A), de même que la convention de stage (pièce 13 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A).

Le 7 mai 2019, l'ONEm a pris la décision suivante à l'égard de Monsieur D[ ] (pièce 7 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A) :

« Monsieur,

*Vous avez déclaré percevoir un avantage financier accordé dans le cadre, pendant ou suite à une formation, des études, un stage ou un apprentissage par formulaire C1F du 12/03/2019.*

*Le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (= date du début de la formation du stage qui donne droit à l'avantage). **Vous serez convoqué plus tard afin d'exprimer vos moyens de défense par rapport à ces faits.***

*L'avantage financier accordé dans le cadre, pendant ou suite à une formation, des études, un stage ou un apprentissage peut être cumulé, en tout ou en partie avec les allocations de chômage pour autant que l'instance régionale ait autorisé le suivi de cette formation, ces études, ce stage ou cet apprentissage.*

*En cas d'autorisation de l'instance régionale, le montant journalier de votre allocation de chômage doit être diminué du montant journalier de l'avantage financier qui dépasse 14,25 EUR. Cela signifie que vous pouvez cumuler l'avantage financier jusqu'au montant de 14,25 EUR.*

**En cas d'absence d'autorisation régionale, l'avantage financier est considéré comme une rémunération au sens de la réglementation du chômage et entraîne la perte des allocations.**

*Une autre condition pour percevoir des allocations et de ne pas suivre certaines études ou formations à moins d'avoir obtenu une autorisation de la part de l'instance régionale.*

*Votre situation par rapport à votre droit aux allocations et au montant de votre allocation doit par conséquent être vérifiée.*

*De votre dossier il ressort que :*

- *vous suivez du 02/01/2019 au 30/09/2019 la formation organisée par le SFPME*
- *dans le cadre de cette formation, vous percevez du 02/01/2019 au 30/09/2019 un avantage financier dont le montant journalier s'élève à 33,76 EUR.*

*Vous avez reçu une autorisation de l'instance régionale pour suivre cette formation, ces études, ce stage ou cet apprentissage pour la période du 12/03/2019 au 30/09/2019.*

***Étant donné que vous n'avez pas l'autorisation de l'instance régionale pour cette formation du 02/01/2019 au 11/03/2019, vous n'avez pas droit aux allocations de chômage pendant cette période.***

### ***Décision***

*L'avantage financier que vous percevez dans le cadre de la formation organisée par le SFPME est cumulable avec votre allocation dans les limites de l'article 130ter de l'arrêté royal.*

*Dans votre cas,*

- *pour la période du 12/03/2019 au 30/09/2019*

*compte tenu du montant journalier de l'avantage financier (877,84 EUR / 26 jours = 33,76 EUR), votre allocation journalière (= 48,89 EUR) doit être diminuée de 19,51 EUR, résultant du calcul suivant (33,76 EUR – 14,25 EUR).*

*Le montant ainsi obtenu est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction du cent atteint ou n'atteint pas 0,5. Il ne peut être inférieur à 12 cent.*

***Je ne peux par conséquent vous octroyer qu'un montant journalier réduit de 29 EUR. »***

Monsieur D a été convoqué par l'ONEm à une audition du 14 juin 2019 lors de laquelle il a déclaré ce qui suit (pièce 23 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A) :

***« Je déclare habiter à l'adresse indiquée sur votre convocation. Je déclare que je suis en formation en alternance depuis le 02.09.2016 et j'ai débuté mon stage de formation le 02.01.2017 (je suivais les cours à partir de 09/2016, à raison d'une journée par semaine).***



*Vous m'informez que l'avantage financier perçu peut avoir des conséquences sur le montant de mes allocations de chômage à partir de 2017. Vous constatez que sur le formulaire C1F, il est indiqué que je perçois un avantage financier à partir du 02.01.2019 et pas à partir du 02.01.2017. Je suis d'accord d'en parler. Je déclare que c'est mon syndicat qui a rempli ce document. J'ai introduit le formulaire C1F en mars 2019, suite à des problèmes avec mon chômage depuis janvier 2019. Mon syndicat m'a demandé plusieurs documents avant de remplir le formulaire C1F requis. Il m'a aussi dit que je devais vous réinscrire comme demandeur d'emploi chez Actiris à partir de mars 2019.*

*Par rapport à la dispense, mon syndicat m'a dit de la demander chaque année. J'étais venu chez Actiris avec votre tuteur de stage (patron) en janvier 2018. J'ai eu la dispense à partir du 12.03.2019 par simple téléphonique avec Actiris.*

*Je ne suis pas d'accord de parler du montant réduit en vigueur à partir de 11/2017. Je vous remets la copie du courrier de mon syndicat du 08.05.2019 concernant le montant de mes allocations à partir du 21.03.2019. Je ne comprends pas cela. »*

L'ONEm a ensuite pris la décision litigieuse du 19 juin 2019, à l'encontre de laquelle Monsieur D \_\_\_\_\_ un recours dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A.

Le 22 août 2019, l'ONEm a rejeté le paiement d'allocations de chômage effectué par la FGTB en faveur de Monsieur D \_\_\_\_\_ pour le mois de mai 2019, à concurrence de 537,03 € (pièce 37 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 20/282/A).

La FGTB a également adressé à Monsieur D \_\_\_\_\_ une demande de paiement du 4 novembre 2019, en vue de lui réclamer la somme de 537,03 €. Monsieur D \_\_\_\_\_ a introduit un recours à l'encontre de cette demande de paiement dans la cause portant le n° R.G. 20/282/A.

#### **IV. JONCTION**

Les affaires portant les n° de rôle général 19/3619/A et 20/282/A sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la Justice de les joindre.

Par conséquent, ces causes étant connexes, il convient d'en ordonner la jonction.

## V. DISCUSSION

### 1. En ce qui concerne l'exclusion pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019

#### 1.1. *Principes*

##### 1.1.1.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les avantages accordés au chômeur dans le cadre, pendant ou suite à une formation professionnelle, des études, un stage ou un apprentissage quels que soient le mode de paiement et le moment où ces avantages sont octroyés, sont considérés comme rémunération au sens de l'article 46, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de l'AR.

Pour le chômeur qui n'a pas de dispense ou d'autorisation de l'instance régionale, les avantages financiers ne sont pas cumulables avec les allocations de chômage.

Par contre, pour le chômeur qui a reçu une dispense ou une autorisation de l'instance régionale, les avantages financiers sont cumulables mais dans les limites des règles de cumul prévues à l'article 130ter de l'AR.

En effet, en vertu de cette dernière disposition, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur qui perçoit un avantage dans le cadre, pendant ou suite à des études, une formation, un stage ou un apprentissage et qui, conformément à l'article 152quinquies de l'arrêté royal, peut suivre ces études, cette formation, ce stage ou cet apprentissage avec maintien des allocations, est diminué de la partie du montant journalier de l'avantage qui excède 10,18 € (montant entre-temps porté à 14,25 €).

L'article 152quinquies de l'AR précise que les décisions relatives au maintien des allocations et les décisions relatives à la dispense de disponibilité pour le marché de l'emploi en cas d'études, de formation professionnelle et de stage, sont, en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prises par les personnes désignées à cette fin par les autorités régionales compétentes.

Ces décisions sont, en l'occurrence, prises par ACTIRIS.

##### 1.1.2.

Par ailleurs, l'article 92§3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après dénommé « AM ») prévoit que, lorsqu'a lieu un événement modificatif survenu en cours de chômage, le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu.

L'article 90 AM précise que, pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci.

#### 1.1.3.

Enfin, il résulte d'un principe général de droit que la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure<sup>1</sup>.

La force majeure peut se définir comme un événement à caractère insurmontable et imprévisible, indépendant de toute faute de celui qui s'en prévaut, qui l'empêche d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes, exclusif de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui<sup>2</sup>.

En vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qui a été mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pour raison de force majeure pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci est suspendu tant que la force majeure existe et recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister<sup>3</sup>.

#### 1.2. Application en l'espèce

##### 1.2.1.

Il n'est pas contesté que Monsieur D. , dans le cadre de la formation qu'il a suivie comme « préparatoire installateur sanitaire et de plomberie » auprès de Monsieur L. , selon les termes d'une convention conclue le 30 janvier 2017, a bénéficié d'une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi obtenue de la part d'ACTIRIS du 2 janvier 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus.

Le demandeur a ensuite obtenu cette dispense pour la période du 12 mars au 30 septembre 2019.

La dispense ne lui a toutefois pas été accordée pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019 en raison de l'introduction tardive de sa demande, ainsi qu'il ressort de la décision qui a été prise par ACTIRIS à ce propos (dossier de l'Auditorat).

Il ne ressort d'aucune pièce que Monsieur D. aurait contesté cette dernière décision.

---

<sup>1</sup> CConst, arrêt n°30/2008 du 28 février 2008, point B7, M.B. 17 avril 2008, à propos des délais visés aux articles 50 et 1051 C.J.

<sup>2</sup> P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations – Tome deuxième – Sources des obligations, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1381, n° 960.

<sup>3</sup> Cass., 13 janvier 2012, R.G. n° C.11.0091.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), cité par T.trav.franc. Bruxelles, 5 avril 2019, R.G. n°s 18/3763/A et 19/345/A, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

## 1.2.2.

Par ailleurs, il ressort également du dossier que ce n'est que le 12 mars 2019 que le demandeur a introduit un formulaire C1 par lequel il a signalé à l'ONEm qu'il suivait cette formation (pièce 7 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A).

Pour rappel, étaient joints à ce formulaire un formulaire C1F de déclaration relative aux avantages financiers perçus dans le cadre d'une formation ou d'un stage (pièce 10 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A), ainsi que la demande de dispense « formation des classes moyennes » introduite par Monsieur D[ ] auprès d'ACTIRIS pour la période du 2 janvier au 30 septembre 2019 (pièce 11 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A), de même que la convention de stage (pièce 13 du dossier administratif de l'ONEM dans la cause portant le n° R.G. 19/3619/A).

En application des principes édictés par l'article 92§3 de l'AM, ces éléments auraient dû parvenir au bureau du chômage au plus tard le 28 février 2019,

Monsieur D[ ] soutient qu'il se serait rendu auprès de son syndicat au mois de janvier 2019 pour renouveler sa demande de dispense auprès d'ACTIRIS. Il n'apporte toutefois aucune preuve à cet égard.

Il ne résulte par ailleurs d'aucun document que l'ONEm aurait été mis en possession de la convention de stage du demandeur avant le 12 mars 2019.

Pour rappel, pour qu'il puisse être question d'un événement de force majeure prorogeant le délai dont disposait Monsieur C[ ] pour signaler sa situation auprès de l'ONEm, le demandeur doit démontrer un événement à caractère insurmontable et imprévisible, indépendant de toute faute dans son chef, qui l'a empêché d'exécuter ses obligations.

Le demandeur n'apporte cependant aucun élément de preuve quant à l'existence d'un événement de force majeure.

Il doit donc être considéré que c'est de manière tardive qu'il a signalé à l'ONEm l'avantage financier dont il bénéficiait dans le cadre de sa convention de stage et que, durant la période du 2 janvier au 11 mars 2019, il a suivi ce stage sans avoir obtenu de dispense de la part d'ACTIRIS.

L'avantage financier perçu n'était donc pas cumulable avec les allocations de chômage.

La mesure d'exclusion doit dès lors être confirmée pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019.

*[Signature]*

## 2. En ce qui concerne la récupération

### 2.1. *Principes*

#### 2.1.1.

En vertu de l'article 169 de l'AR, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Néanmoins, en vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »*

Par ailleurs, en vertu de l'article 149 de l'AR :

*« § 1er. En application du présent arrêté et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations :*

*1° avec effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision par laquelle les allocations n'ont pas été octroyées ou ne l'ont été que partiellement est entachée d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage ;*

*2° à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie ; (...) »*

L'erreur inscrite à l'article 149, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de l'AR, est celle que commet le bureau régional du chômage lorsque, étant en possession de tous les éléments déterminants le droit du chômeur, lui octroie des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> C. trav. Mons, 18 mars 1992, inédit, R.G. n° 9814.

En conséquence de cette disposition, s'il résulte que le chômeur a, par suite de cette erreur, perçu indûment des allocations, celles-ci ne pourront être récupérées sauf si l'assuré social était de mauvaise foi, et donc savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité des allocations.

#### 2.1.2.

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir comment appliquer les dispositions des articles 17, alinéa 2 et 18bis de la Charte de l'assuré social en cas de révision et de récupération faisant suite à un rejet des dépenses notifié par l'ONEm à l'organisme de paiement.

Selon l'article 18bis de la Charte, un arrêté royal peut déterminer les décisions qui, prises à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées ne sont pas considérées comme des décisions pour l'application des articles 17 et 18.

En d'autres termes, pour ces décisions, l'interdiction de rétroagir ne s'applique pas, même en cas d'erreur de l'institution.

En matière de chômage, l'article 166 de l'AR dispose que ne constituent pas des décisions au sens des articles 17 et 18 de la Charte, les rejets des dépenses décidées par l'ONEm après vérification, en application de l'article 164 de l'AR, c'est-à-dire des dépenses non couvertes par une carte de contrôle ou qui ne sont pas valablement introduites.

Une doctrine autorisée a estimé que l'article 166 de l'arrêté royal introduit « *une différence de traitement notable en défaveur des chômeurs concernés, c'est-à-dire de ceux qui peuvent se voir réclamer par leur organisme de paiement le remboursement d'un indu dans des conditions dans lesquelles l'article 17 de la Charte ferait obstacle à l'adoption d'une décision de révision ayant un effet rétroactif et, partant, à la récupération de l'indu en découlant. Cette différence de traitement existe tant à l'égard d'autres chômeurs, pour lesquels l'erreur est le fait de l'ONEM (...) que vis-à-vis des autres assurés sociaux dans tous les secteurs pour lesquels une telle dérogation n'est pas mise en place* »<sup>5</sup>.

Les Cours du travail de Bruxelles, Gand et Liège se sont ralliées à cette doctrine, en estimant qu'une discrimination existait<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> H. Mormont, "La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment" in (J.-Fr. Neven et S. Gilson, coord. scient.) La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, pp. 653 et s.

<sup>6</sup> C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, inéd., R.G. n° 2015/AB/1.156 ; C. trav. Gand, 9 avr. 2018, inéd., R.G. n° 2017/AG/58 ; Trib. trav. Bruxelles, 23 févr. 2018, inéd., R.G. n° 17/2.848/A ; C. trav. Liège, 6 juin 2018, inéd., R.G. nos 2017/AL/694 et 2017/AL/695.

Le Tribunal de céans adhère à cette doctrine et à cette jurisprudence et estime qu'en cas de révision et de récupération faisant suite à un rejet des dépenses notifié par l'ONEm à l'organisme de paiement, il convient, en vertu de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et d'appliquer les principes de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

## 2.2. *Application en l'espèce*

### 2.2.1. Quant à la période du 2 janvier au 11 mars 2019

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, Monsieur D a perçu de manière indue des allocations de chômage durant la période du 2 janvier au 11 mars 2019.

Le fait que ces allocations de chômage lui étaient payées n'est nullement dû à une quelconque erreur de l'ONEm ou de son organisme de paiement, puisque ce n'est que le 12 mars 2019 que le demandeur a introduit un formulaire C1 auquel était annexée la convention de stage qu'il avait conclue avec Monsieur L.

Il en résulte que la décision de récupération doit être confirmée pour ce qui concerne la période du 2 janvier au 11 mars 2019.

### 2.2.2. Quant à la période courant à partir du 12 mars 2019

Par contre, pour la période courant à partir du 12 mars 2019, c'est en raison d'une erreur que les allocations de chômage ont continué à être payées à Monsieur D sans tenir compte de l'avantage financier qu'il percevait dans le cadre de sa convention de stage.

La convention de stage qu'il a introduite mentionnait en effet, de manière précise, les montants qu'il percevrait jusqu'à l'échéance de la convention, soit le 30 septembre 2019.

Or, il faut souligner que malgré cette information, des allocations de chômage ne tenant pas compte de l'avantage financier perçu par Monsieur D lui ont encore été payées en mars, avril et mai 2019, alors que :

- ainsi qu'il ressort de la pièce 9 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° de R.G. 20/282/A, l'Office s'est rapidement rendu compte que le montant des allocations de chômage revenant au demandeur devait être adapté ;
- l'ONEm a, le 7 mai 2019, pris une décision selon laquelle, pour la période du 12 mars au 30 septembre 2019, compte tenu du montant de l'avantage financier perçu par Monsieur D, il a indiqué que l'allocation journalière de ce dernier devait être diminuée de 19,51 € (pièce 18 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° de R.G. 20/282/A) ;

- ce qui ne l'a toutefois pas empêché de notifier à Monsieur D , le 8 mai 2019, que le montant journalier de l'allocation à lui octroyer à partir du 21 mars 2019 s'élevait à 48,89 € (pièce 20 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° de R.G. 20/282/A).

Il ressort de ce qui précède que c'est par erreur que des allocations ne tenant pas compte de l'avantage financier perçu par Monsieur D lui encore été octroyées en mars, avril et mai 2019.

On observera d'ailleurs que l'ONEm, dans son document C31 du 19 septembre 2019 (pièce 27 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le n° de R.G. 19/3619/A), n'a nullement postulé le remboursement par Monsieur D des allocations perçues par ce dernier du 12 mars au 30 avril 2019 en ce qui concerne la différence entre le montant de l'allocation et le montant réduit, alors pourtant qu'il l'avait ordonné dans la décision litigieuse du 19 juin 2019.

Le tTribunal estime qu'il n'est pas établi que le demandeur savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité des allocations.

Il pouvait en effet raisonnablement penser qu'en communiquant sa convention de stage le 12 mars 2019, le montant des allocations qui devaient, en conséquence, lui être versées, serait correctement calculé.

Il a d'ailleurs été conforté dans cette position lorsqu'il lui a été indiqué, par un courrier du 8 mai 2019, qu'il aurait droit à des allocations de 48,89 € à partir du 21 mars 2019 (pièce 20 du dossier administratif de l'ONEm dans la cause portant le numéro de rôle général 20/282/A).

Par conséquent, que l'on considère que l'erreur était due au fait de l'ONEm ou au fait de l'organisme de paiement du demandeur, il convient d'appliquer les principes de l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social.

Aucune mauvaise foi ne pouvant être mis en évidence dans le chef de Monsieur D , aucune récupération ne pouvait être ordonnée à son égard.

### 3. En ce qui concerne la demande reconventionnelle

Par voie de conclusions, l'ONEm a formé une demande reconventionnelle et sollicité la condamnation de Monsieur D à lui payer la somme de 2.537 €, du chef d'allocations indûment perçues pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019.

Compte tenu de la confirmation mentionnée ci-dessus quant à la décision de récupération, cette demande doit être déclarée recevable et fondée.



**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée ;

En conséquence :

- Réforme partiellement la décision du 19 juin 2019 référencée et , en ce qui concerne la décision de récupération et annule celle-ci quant à la période du 12 mars au 30 avril 2019 ;

- Confirme la décision du 19 juin 2019 référencée et , pour le surplus (exclusion du droit aux allocations et récupération pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019) ;

Dit pour droit qu'aucune récupération d'allocations de chômage ne peut être poursuivie à charge de Monsieur D pour le mois de mai 2019 ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

Condamne Monsieur D à payer à l'ONEm payer la somme de 2.537 €, du chef d'allocations indûment perçues pour la période du 2 janvier au 11 mars 2019 ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur D et liquidés par le tribunal à la somme de 40 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme CLAESSENS,  
Jean-Paul VAN DEN STEEN,  
Guy MONNIER,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

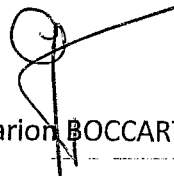
Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,

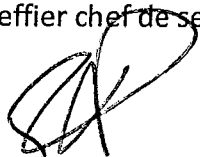


Marion BOCCART

Et prononcé le 15 juillet 2020 par :

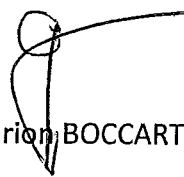
Marion BOCCART, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douxchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.